amU
Aix Marseille Université

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Pôle Conseil, Expertise et Contentieux

Arrêté DAJI/2026/AFL/24

Portant fermeture temporaire des sites universitaires d'Aix-Marseille

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05-06-07-08-09-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-21-22-23 de fermeture pris les 2,4, 5, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 19, 22, 30 octobre et 4,5 novembre 2026,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une grande violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres ville, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant que les semaines du 5 au 11 octobre 2026 et du 12 au 20 octobre et encore du 2 au 8 novembre se sont inscrites dans le cadre prémentionné et dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ; qu'il a d'ores et déjà été déploré d'importants dégâts matériels au sein d'autres établissements universitaires ayant fait l'objet d'occupations illicites ;

Considérant que par plusieurs arrêtés en date des 4, 5, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 19, 22, 30 octobre et 4,5 novembre 2026, l'Université d'Aix-Marseille a prononcé la fermeture administrative de plusieurs de ses sites majeurs au regard de la persistance de menaces pluri-localisées gravissimes contre l'ordre public, la sécurité des biens ainsi que l'intégrité physique des usagers et des personnels ;

Considérant que le week-end du 17 octobre 2026 a été marqué par une escalade inédite de violences d'une extrême gravité sur le territoire national et au cœur de la métropole d'Aix-Marseille, caractérisées par des affrontements violents, des dégradations lourdes, des pillages systématiques de commerces ainsi que des attaques et incendies ciblant des bâtiments et équipements publics ; que ces évènements se sont poursuivis pour le week-end de la semaine du 19 au 25 octobre, à Aix et à Marseille ; que de nouvelles manifestations d'ampleur avec débordements se sont poursuivies les weekend du 31 octobre et 1er novembre 2026 ainsi que du 7 et 8 novembre;

Considérant que de nombreux messages et appels circulant sur les réseaux sociaux incitent les manifestants à procéder à l'occupation prolongée et illégale des infrastructures universitaires, notamment sur le site aixois « Schuman » ; que ces actions conjointes et le contexte d'agitation font peser une menace imminente et caractérisée de troubles graves à l'ordre public, de dégradations matérielles lourdes et d'atteintes à la sécurité des usagers et des personnels au sein de l'établissement ; que la journée du 4 novembre 2026 a été marquée par des occupations irrégulières du campus « Schuman 29 », incluant notamment l'occupation de la salle du conseil d'UFR jusqu'à tard dans la soirée ainsi que des heurts physiques ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif au vu de l'ensemble des faits susvisés et eu égard à la menace de désordre et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de fermer temporairement l'ensemble du campus Schuman situé 29, avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, une fermeture temporaire des enceintes, bâtiments, et locaux mentionnés à l'article 1er, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée

ARRETE

Article 1

L'ensemble des bâtiments, des locaux et des accès des sites et campus d'Aix-Marseille Université mentionnés ci-dessous fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire du lundi 9 novembre 2026 au mardi 10 novembre 2026 6h00 :

- Le site universitaire « 29 Schuman » *sis* 29 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence ;

Le présent arrêté peut être prorogé.

Article 2
Dans le cas où des enseignements seraient dispensés sur les sites ou au sein des bâtiments visés à l'article 1er, ces derniers sont suspendus en forme présentielle pour la durée de la fermeture mentionnée au même article. Les modalités de ces suspensions d'enseignements, ou le cas échéant des aménagements qui y sont apportés, sont fixées par les Directeurs et Directrices des composantes et services concernés.

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement, notamment par la voie dématérialisée.

Article 3
Les personnels affectés sur les sites mentionnés à l'article 1er, sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent, ou font l'objet d'un redéploiement, le cas échéant, sur des sites et structures non frappés de fermeture.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des sites concerné en vertu de l'article 1er est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité, d'entretien, de logistique et maintenance et des services de secours.

Article 4
Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5
Les Directeurs de Composantes et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

amU
Aix Marseille Université

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Pôle Conseil, Expertise et Contentieux

Fait à Marseille, le 9 novembre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille

